



Délibération n° 2018-26

Conseil d'administration du 21 juin 2018

Objet : Demande du Centre hospitalier de Bayeux (Calvados-14) de remise de majorations de retard

M. Domeizel, Président de séance,
rend compte de l'exposé suivant

EXPOSÉ

Le Centre hospitalier d'Aunay-Bayeux sollicite la remise gracieuse des majorations de retard, d'un montant de 527 961,49 euros, appliquées par la CNRACL suite au paiement tardif des cotisations des exercices 2015, 2016, 2017.

Vu l'article 7-I du décret n° 2007-173 du 7 février 2007 qui donne compétence au conseil d'administration pour statuer en cas de défaut de versement par l'employeur des retenues et contributions à la date d'exigibilité et de demandes gracieuses en remise ou en réduction des majorations de retard,

Vu l'article 70 du règlement intérieur, qui donne compétence à la commission des comptes pour examiner la situation débitrice des employeurs en matière de cotisations normales et les demandes de remises gracieuses des majorations de retard reçues par le service gestionnaire et d'un montant supérieur à celui pour lequel le conseil d'administration lui a donné délégation,

Vu la délibération n°2014-31 du 18 décembre 2014 qui redéfinit les dispositions applicables aux demandes de remises gracieuses des employeurs,

Vu l'avis de la commission des comptes élargie au bureau pris dans sa séance du 24 mai 2018,

- Considérant

- la demande du directeur en date du 9 février 2018 et le courrier du 6 décembre 2017 de l'Agence régionale de santé,

- Compte tenu du fait que l'établissement

- est en relation permanente avec la CNRACL pour évoquer ses difficultés et les solutions envisagées pour y remédier,
- fait l'objet d'un suivi étroit par l'ARS de Normandie qui est en communication régulière avec la CNRACL,
- a effectué des versements de régularisation de cotisations 2015, 2016, 2017
- est à jour du paiement de ses cotisations,

Le Conseil d'administration délibère et décide à l'unanimité, s'agissant des majorations de retard appliquées au Centre hospitalier d'Aunay-Bayeux (14) sur les cotisations des exercices 2015, 2016, 2017, à titre exceptionnel et afin de ne pas obérer les efforts de l'employeur qui a réussi à mettre à jour sa situation financière au regard de la CNRACL, la remise totale des majorations de retard d'un montant de 527 961,49 euros.

Bordeaux, le 21 juin 2018

Le secrétaire administratif du conseil

A handwritten signature in black ink, appearing to be 'MS', with a long horizontal stroke extending to the right.

Michel Sargeac